



Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Canton de Moréac

Commune de Moréac

ARRETE DU MAIRE N°2025-326
REGLEMENTANT PERMANENT PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET
D'ORDURES SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune de MOREAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-4, L2224-13 et L2224-17

VU le Code pénal et notamment les articles R632-1, R635-8 et R644-2,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L541-1 ET L541-6,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées.

CONSIDERANT que les habitants ont en outre à la déchetterie de la commune

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

ARTICLE 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une contravention prévue au Code Pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R633-8 et R644-2 allant de la 1ère et le 5ème classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Locminé,
- L'agent en charge de la police municipale,
- Service déchets de CMC
- Monsieur le responsable des services techniques, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Moréac,
Pour le Maire et par délégation,
Le 13 mai 2025

L'Adjoint au maire,
Maurice POUILLAUDE

